

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 5 octobre 2000****dans l'affaire T-202/99, Léon Rappe contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Promotion — Rapport de notation — Retard d'établissement)**

(2000/C 372/22)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-202/99, Léon Rappe, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Orp-Jauche (Belgique), représenté par Mes J.-N. Louis, G.-F. Parmentier et V. Peere, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Société de gestion fiduciaire SARL, 13, avenue du Bois, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme F. Duvieusart-Clotuche et M. B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande, d'une part, d'annulation de la décision de la Commission de ne pas promouvoir le requérant au grade A 6 pour l'exercice de promotion 1998 et, d'autre part, de dommages-intérêts, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 5 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission de ne pas promouvoir le requérant au grade A 6 au titre de l'exercice de promotion 1998 est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ J.O. C 314 du 30.10.99.

Recours introduit le 18 septembre 2000 par la société Verde Sport s.p.a. et autres contre Commission des Communautés européennes**(Affaires T-274/00 à T-296/00)**

(2000/C 372/23)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 septembre 2000 de recours dirigés contre la Commission des Communautés européennes et formés par la société Verde Sport et autres, représentées par Mes Alfredo Bianchini, du barreau de Venise.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° 2000/394 de la Commission des Communautés européennes concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales
- à titre subsidiaire, annuler la décision précitée dans la mesure où elle impose l'obligation de récupérer les aides accordées
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-234/00, Fondazione Opera S. Maria della Carità/Commission et T-235/00, Codess sociale e.a.⁽¹⁾

⁽¹⁾ Non encore publiée.

Recours introduit le 22 septembre 2000 par Manuel Francisco Caballero Montoya contre la Commission des Communautés européennes**(Affaire T-303/00)**

(2000/C 372/24)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 septembre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Manuel Francisco Caballero Montoya, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Juan Ramón Iturriagoitia.